

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le fond des bulletins de vote doit être de couleur pâle et que les bulletins peuvent être d'une couleur différente selon le poste pour lequel ils sont utilisés. En outre, il remplace les modèles de bulletins de vote annexés au Règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Au recto, le fond du bulletin de vote et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur doivent être de couleur pâle.

Les bulletins utilisés pour l'élection au poste de maire et pour chaque poste de conseiller numéroté peuvent être de couleurs différentes. ».

2. Les annexes I à XIII de ce règlement sont remplacées par les annexes I à XIII du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

ANNEXE I
(Article 2)

Andréanne CARRIER	
François HARDY	
Suzanne TREMBLAY	

ANNEXE II
(Article 2)

Élène NORMAND	
Thomas VÉZINA Parti politique ou équipe reconnue	
Étienne DELISLE	

ANNEXE III
(Article 2)

Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	
Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	
Rachel NGUYEN	

ANNEXE IV
(Article 2)**001**

001

**Initiales du
scrutateur****Nom de la municipalité****Election au poste de maire****Jour mois année****Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE V
(Article 2)**002****002****Initiales du
scrutateur****Nom de la municipalité****Election au poste de conseiller
du district électoral de Champigny****Jour mois année****Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VI
(Article 2)**003****003****Initiales du
scrutateur****Nom de la municipalité****Election au poste de conseiller
du quartier n^o 3****Jour mois année****Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VII
(Article 2)**004****004****Initiales du
scrutateur****Nom de la municipalité****Election au poste de conseiller n^o 1
du quartier n^o 3****Jour mois année****Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VIII
(Article 2)**005****005****Initiales du
scrutateur****Nom de la municipalité****Election au poste de conseiller n^o 6****Jour mois année****Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE IX

(Article 2)

[illegible]

ANNEXE XI
(Article 2)

001

001

Initiales du scrutateur

Nom de la municipalité

Référendum

Jour mois année

Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité

ANNEXE XII

(Article 2)

***Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, article 227***

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 7 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.
- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

ANNEXE XIII

(Article 2)

***Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités, article 227 et 567***

Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.
- Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où la personne habile préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.